



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**DIRECTION GENERALE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

-----  
**SECTION DE RECOURS**  
-----



**REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
Fitiafiana - Tenindrazana - Fandrosoana

**DECISION N°002/16/ARMP/CRR/SREC**  
**relative à la contestation du rejet de l'offre de**  
**Madame KARATSA MARIE MADELEINE l'opposant**  
**au SERVICE REGIONAL DE L'INTENDANCE N°4**  
**Dossier n°002/16/CRR/SREC**

**La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution introduit par Madame KARATSA Marie Madeleine, partie demanderesse, le 25 février 2016, relative à l'appel d'offres ouvert n°0001/MDN/DIA/SRI.4/UGPM/Marchés;

Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Service Régional de l'Intendance N°4 le 02 mars 2016 ;

Vu les dispositions des Instructions aux Candidats et des Données Particulières de l'Appel d'Offres;

Vu le procès verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation ;

Vu les lettres d'information de rejet des candidats non retenus ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 24 février 2016, Madame KARATSA Marie Madeleine a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester le rejet de son offre ;

Considérant que la requérante dénonce des faits, qu'elle qualifie d'anormaux, survenus au cours de la séance de dépouillement des offres, tenue le 18 février 2016 au bureau du Service Régional de l'Intendance N°4, concernant notamment la remise des offres;

Considérant que par lettre n°013/ARMP/DG/CRR/SREC-16 du 02 mars 2016, la Section de Recours a demandé les éléments de réponse du Service Régional de l'Intendance N°4;

Considérant que par lettre n°04/MDN/PRMP4/UGPM du 1<sup>er</sup> mars 2016, la Personne Responsable des Marchés Publics du Service Régional de l'Intendance N°4 a apporté ses éléments de réponse ;

Considérant que les Données Particulières de l'Appel d'Offres prévoient que les plis doivent comprendre l'offre originale uniquement ;

Considérant que la lettre de rejet de l'offre de Madame KARATSA Marie Madeleine fait part d'une toute autre condition de remise des offres notamment la remise d'un original « et autant de copies que fixé par les DPAO dans autant d'enveloppes sous pli fermé portant la mention 'ORIGINAL' ou 'COPIE' selon le cas, elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure unique cachetée »;

Considérant que les Données Particulières de l'Appel d'Offres prévoient que la garantie de soumission doit être fournie sous forme de chèque de banque libellé au nom du Trésorier Général de Majunga ;

Considérant que les chèques fournis par Madame KARATSA Marie Madeleine sont libellés en sa personne même ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.8 des Instructions aux Candidats, toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission acceptable sera rejetée pour cause de non-conformité ;

Considérant que les renseignements relatifs à la capacité financière de Madame KARATSA Marie Madeleine ont fait défaut ;

Considérant que les offres de Madame KARATSA Marie Madeleine ont fait l'objet d'une évaluation et ont été rejetés pour cause de non conformité ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

**DECIDE :**

- Que la requête de Madame KARATSA Marie Madeleine n'est pas fondée ;
- De débouter Madame KARATSA Marie Madeleine de sa demande;
- D'ordonner à la PRMP du Service Régional de l'Intendance N°4 de respecter les règles et procédures relatives à l'évaluation des offres ;
- D'ordonner la poursuite des procédures.

Délibéré le 10 mars 2016 à 10h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, où siégeaient :

- Madame RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy, chef de la Section de Recours,
- Madame RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo, représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- Monsieur RAKOTOMAVO Théophile, représentant du Ministère des Travaux Publics,
- Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojo, représentant du Secteur Privé,
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja, représentant de la Société Civile,
- 

Assistés de Monsieur RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona, secrétaire de séance.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le chef de la Section de Recours**

**Le représentant du Ministère des Finances  
et du Budget**

**RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**Le représentant du Ministère des Travaux Publics**

**Le représentant du Secteur Privé**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**ANDRIAMBELONONY Tojo**

**Le représentant de la Société Civile**

**Le secrétaire de séance**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona**